

## **NE\_GERICHTE CCC.1998.7547 vom 14. Juli 1999**

NE Tribunal cantonal, 1999-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CCC.1998.7547](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1998.7547)

FR: NE\_GERICHTE CCC.1998.7547 du 14 juillet 1999

IT: NE\_GERICHTE CCC.1998.7547 del 14 luglio 1999

### **Erwägungen**

#### **E. 8**

août 1995, de sorte que celui-ci n'avait aucune obligation d'informer Y. de la réserve émise le 28 août 1995 par X. .

De l'argumentation qui précède, le recourant déduit qu'il n'a pas commis de réticence relative à la question no 9 en n'informant pas Y. de la proposition faite par X. (celle-ci n'était pas encore refusée le 12 juillet 1995) ni de la réserve formulée par celle-ci le 28 août 1995 (les parties n'étaient plus liées juridiquement à cette époque). Il nie également avoir commis une réticence relative à la question no 15 en n'informant pas la défenderesse de l'octroi d'une couverture décès par X. dès le 21 juin 1995 (cette couverture provisoire n'incluait pas le risque de perte de gain), ni de la délivrance dès le 7 septembre 1995 par X. d'une police assortie d'une réserve (les parties n'étaient plus liées juridiquement à ce moment).

Enfin, le recourant reproche au premier juge d'avoir appliqué l'article 6 LCA à un état de fait uniquement soumis aux règles du CO. Le recourant estime par ailleurs que c'est à tort que le tribunal a considéré que la défenderesse n'avait pas eu connaissance de la réticence relative à la question no 9 avant la réception du mémoire de demande du 13 novembre 1997. Selon lui en effet, le jugement entrepris retient que par lettre du 13 décembre 1996, son mandataire a informé la défenderesse que X. avait fait le 28 août 1995 une contre-proposition à son offre du 16 juin 1995. Or une contre-proposition constitue du point de vue juridique un refus de la proposition, de sorte que la défenderesse savait depuis le 13 décembre 1996 que le demandeur s'était vu refuser une proposition d'assurance auprès de X. . Invoqué près d'un an plus tard, ce prétendu motif de réticence est jugé tardif par le recourant.

E. L'intimée conclut au rejet du recours, avec suite de frais et dépens.

#### C O N S I D E R A N T

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

2. Lorsque l'assureur fait, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 1 LCA pour répondre à la proposition d'assurance du preneur, une contre-proposition à celui-ci, sans avoir accepté sa proposition, il devient le proposant d'un nouveau contrat. Cela ressort de la loi même qui dispose que le proposant est déchargé si l'acceptation de l'assureur ne lui parvient pas avant l'expiration du délai (art.1 al.4 LCA). Cette règle, exposée avec raison par le premier juge, n'est contestée par aucune des deux parties. La question litigieuse est de savoir si, dans cette hypothèse, le devoir de renseigner l'assureur, qui découle de l'article 6 LCA, incombe malgré tout au preneur d'assurance tant et aussi longtemps que le contrat n'est pas conclu. Le recourant prétend que non. L'intimée soutient que oui. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral et la doctrine citée, qui doivent être préférées à la doctrine citée par l'intimée, ce ne sont pas les dispositions de la LCA qui s'appliquent lorsque l'assureur agit en qualité de proposant, mais exclusivement celles du CO (ATF 120 II 133, en particulier 136). Comme en l'espèce la contre-proposition de la défenderesse est parvenue au preneur après l'échéance du délai, celui-ci n'était plus obligé, en vertu de la LCA, de continuer à renseigner l'assurance. Sur ce point, le recourant a raison lorsqu'il reproche au tribunal de n'avoir pas poursuivi jusqu'au bout son raisonnement.

3. a) Toutefois, le même reproche doit être fait au recourant. En effet, le Code des obligations contient également des règles relatives aux vices du consentement. L'article 23 CO dispose que le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de le conclure, était dans une erreur essentielle. L'article 24 al.1 ch.4 précise que l'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat. La question peut rester ouverte de savoir si le recourant aurait dû, sous peine de commettre un dol, informer l'intimée

à réception de la contre-proposition du 10 octobre 1995, du fait que les déclarations contenues dans la première proposition d'assurance - à laquelle la contre-proposition renvoie expressément (D.1/8) - n'étaient plus conformes à la réalité au 10 octobre 1995. Il suffit de constater que tel était bien le cas - le recourant savait depuis le 28 août précédent que X. avait accepté de le couvrir moyennant une réserve - pour admettre que lorsqu'elle a accepté d'assurer le preneur sur la base de sa contre-proposition du 10 octobre, sans savoir ce qui précède, Y. était dans l'erreur sur la situation réelle du recourant.

b) En ce qui concerne l'erreur, Oftinger (Jurisprudence du Tribunal fédéral sur la partie générale du Code des obligations, p.320) enseigne que : "{L'erreur, fausse conception de la réalité, est essentielle } {lorsqu'elle porte d'une manière reconnaissable sur des éléments nécessaires du contrat. Constituent ces éléments - d'un point de vue objectif } {(d'après la loyauté commerciale, nach Treu und Glauben im Geschäftsverkehr), art.24 ch.4) - les circonstances de fait qui paraissent indispensables pour la conclusion du contrat. La victime de l'erreur a une fausse } {conception parce que ces circonstances de fait ne correspondent pas à l'idée qu'elle s'en était faite. L'expression "d'une manière reconnaissable" } {signifie que le cocontractant de la victime a reconnu l'importance des } {circonstances de fait en question, ou qu'il devait la reconnaître ou qu'il } {pouvait la reconnaître. (...)}". Le risque à assurer est un élément essentiel du contrat d'assurance qui doit être défini conventionnellement entre les parties (Kuhn/Montavon, Droit des assurances privées, p.112).

c) En l'espèce, le recourant ne pouvait ignorer que son état de santé, de même que la conclusion d'éventuels autres contrats d'assurance et l'acceptation de ceux-ci avec réserve, étaient des éléments fondamentaux pour la détermination de Y. à son égard. L'erreur de celle-ci portait sur des faits qui, considérés objectivement, peuvent, du point de vue de la loyauté commerciale, être qualifiés de condition {sine qua non} de la conclusion du contrat (Oftinger, réf.cit.).

d) En vertu de l'article 31 al.1 CO, la partie qui entend résoudre le contrat doit le faire dans le délai d'un an dès la découverte de l'erreur. Le demandeur a admis que Y. avait appris pour la première fois

le 18 octobre 1996, suite au courrier de X. , que le recourant avait conclu une assurance vie auprès de celle-ci. En résolvant le contrat par courrier du 13 novembre 1996, la défenderesse a ainsi respecté le délai d'un an précité.

Peu importe que la demanderesse ait fondé à tort toute son argumentation juridique sur la réticence et la LCA, alors que seules les règles du CO concernant l'erreur s'appliquent au cas d'espèce. Peu importe que le tribunal ait fait de même. En vertu du principe {jura novit curia} et par substitution de motifs, la Cour constate que la résolution du contrat était valable, Y. étant sous l'empire d'une erreur essentielle. Le moyen n'est pas fondé.

Au vu de ce qui précède, la Cour se dispensera d'examiner plus avant si, en admettant la date d'entrée en vigueur de l'assurance comme prétendue par le recourant, la Compagnie d'assurances intimée n'aurait pas été en droit d'invoquer l'article 9 LCA, au motif que le cas d'assurance était déjà survenu, et de refuser toute prestation pour perte de gain due à la dépression qui avait entraîné une incapacité de travail à partir du 28 juillet 1995.

4. En deuxième lieu, le recourant reproche au jugement attaqué de n'avoir pas considéré comme tardif le deuxième cas de réticence (connaissance du fait que X. avait accepté la proposition du preneur avec une réserve) soulevé par la défenderesse le 18 novembre 1997. L'argumentation du recourant, selon laquelle la défenderesse savait le 13 décembre 1996 que X. avait fait une contre-proposition au preneur, est convaincante. L'intimée ne conteste d'ailleurs pas, dans ses observations, avoir su à cette date que la proposition avait été refusée; en revanche son argumentation au sujet de la différence qu'il y aurait entre un refus pur et simple, une proposition acceptée avec réserve et une proposition acceptée avec surprime ne tient pas. En effet, le refus pur et simple d'une proposition est une limitation plus sévère que le simple assortiment de celle-ci d'une réserve, de sorte que l'acceptation avec réserve postérieure à un refus pur et simple ne saurait constituer un nouveau cas de réticence par rapport à celui-ci. Si Y. admet qu'elle savait dès le 13 décembre 1996 que X. avait refusé la proposition du recourant, elle est malvenue de

prétendre que le fait d'avoir appris par la suite qu'en fait, X. avait accepté cette proposition avec réserve, constituerait un nouveau cas de réticence. Sur cette question, le recourant l'emporte et le jugement entrepris mentionne à tort que la défenderesse n'aurait pas eu connaissance de la réticence relative à la question no 9 avant de recevoir la demande. En principe, si la LCA s'appliquait, le jugement devrait être cassé, le délai de quatre semaines ayant été largement dépassé au moment de l'annonce par la défenderesse du prétendu cas de réticence. Toutefois, en vertu de l'article 31 CO, seul applicable à l'espèce, à l'exclusion des dispositions de la LCA (voir ci-dessus, cons.3), la Cour constate qu'en annonçant le 18 novembre 1997 un cas de réticence qu'elle connaissait depuis le 13 décembre 1996, la défenderesse a respecté le délai d'un an prévu par le CO. Le fait pour le demandeur d'avoir tu le refus par la X. de la proposition d'assurance du 16 juin 1995 a mis la défenderesse en situation d'erreur essentielle (voir ci-dessus, cons.3). Le 18 novembre 1997, Y. pouvait encore s'appuyer sur cette erreur pour résoudre le contrat. Peu importe qu'elle ait visé à tort les dispositions de la LCA sur la réticence. Peu importe aussi que le tribunal ait estimé la résolution du contrat valable sur la base d'un raisonnement erroné.

5. En première instance, le demandeur a obtenu l'assistance judiciaire totale. Selon l'article 10 LAJA, sauf retrait anticipé, l'assistance judiciaire dure jusqu'à la fin de l'instance cantonale de recours. C'est ainsi par erreur qu'une avance de frais a été exigée; elle doit être restituée.

Le recours n'était pas d'emblée voué à l'échec, de sorte qu'il convient d'indemniser le mandataire sur la base du dossier, en l'absence d'un relevé d'activité. La rédaction du recours a été grandement facilitée par une large reprise des arguments des conclusions en cause. Une indemnité de 500 francs, TVA incluse, est équitable.

Le recourant succombe sur tous les moyens soulevés. Il sera condamné à supporter les frais de la cause, mais sans dépens à l'intimée qui procède seule.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.